Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes **Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales** Adresse : 3, place Fontenoy 75700 Paris 07 SP Suivi par : Delphine LEGUERRIER SAUBOUA SURAUD Tél 01 49 55 82 36 Mel : delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDPM/N2007-9629** **Date: 06 août 2007**

Date de mise en application : 17 juillet 2007
Nombre d'annexes : 3

Objet : entrée en vigueur des mesures adoptées à la CGPM en janvier 2007

Bases juridiques : loi 2002-1005 du 19 juillet 2002 autorisant la ratification des amendements à l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Décision 2000/487/CE du Conseil du 17 juillet 2000 relative à l'acceptation par la Communauté européenne de l'amendement au texte de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée en vue de l'établissement d'un budget autonome pour ladite organisation.

Résumé : L'ensemble des recommandations mises en place par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM/GFCM en anglais) lors de sa dernière session est entré en vigueur le 17 juillet 2007.

Mots-clés : Organisation régionale de pêche – résolutions – recommandations – Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Destinataires	
Pour exécution : DRAM Aquitaine DRAM Languedoc-Roussillon DRAM Provence Alpes Côte d'Azur DRAM Corse CROSS	Pour information : DRAM Bretagne DRAM Pays de la Loire DRAM Poitou-Charentes DRAM Nord-Pas-de-Calais DRAM Picardie DRAM Haute Normandie DRAM Basse Normandie DDAM Concarneau DDAM Bayonne DPMA SDPM BCP DAM Saint Pierre et Miquelon DRAM La Réunion TAAF

Lors de sa 31ème session, en janvier 2007, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a adopté trois recommandations qui **sont entrées en vigueur le 17 juillet 2007** (Cf. annexes à la présente note). Les recommandations ont un caractère obligatoire, les résolutions un caractère incitatif.

Elles s'appliquent à tout navire de pêche français immatriculé dans la Communauté européenne.

L'ensemble de ces textes est directement applicable mais doit faire l'objet de textes définissant les modalités d'application sur le territoire français, sur les navires battant pavillon français et sur les ressortissants français. Leur version originale est disponible sur le site de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, à l'adresse : http://www.fao.org/fi/body/rfb/GFCM/gfcm_home.htm.

Dominique Defrance,

Directeur adjoint des pêches maritimes et de l'aquaculture.

ANNEXE

LISTE DES RECOMMANDATIONS :

- **CGPM/2007/1 : relative au maillage des chaluts exploitant les espèces démersales**.
- **CGPM/2007/2 : sur le sanctuaire pélagos pour les conservation des mammifères marins**.
- **CGPM/2006/3 : relative à certaines recommandations de la CICTA**.
  - Rec. [06-05] de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de l Méditerranée
  - Rec. [06-07] de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge
  - Rec. [06-11] de la CICTA établissant un programme pour le transbordement

POUR INFORMATION **: LISTE DES RESOLUTIONS :**

- **Rés. CGPM/2007/1 : relative à la mise en œuvre de la matrice statistique tâche 1 de la CGPM**
- **Rés. CGPM/2007/2 relative à l'établissement de sous-régions géographiques dans la zone de la CGPM**
- **Rés. CGPM/2007/3 relative à la maille carrée de 40 mm dans le cul de chalut exploitant des ressources démersales**

GENERAL FISHERIES COMMISSION FOR THE MEDITERRANEAN

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Via delle Terme di Caracalla, 00100, Rome, Italy. Tel : +39 0657056441. www.faogfcm.org

---

Recommandations de la CGPM concernant la gestion des pêcheries

RECOMMANDATION CGPM/31/2007/1

RELATIVE AU MAILLAGE DES CHALUTS EXPLOITANT DES ESPÈCES DÉMERSALES

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et le bon usage des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde, notamment l'Article 1 de celle-ci;

RÉAFFIRMANT son engagement consistant à améliorer la sélectivité des pêcheries du chalut de fond au-delà de celle assurée par les maillages en losange de 40 mm afin de mieux protéger des juvéniles de plusieurs espèces et de réduire les pratiques de rejet dans un contexte multispécifique;

NOTANT que la grande diversité des flottilles et engins de pêche utilisés dans la zone de compétence de la Commission rend essentiel l'établissement d'un cadre réglementaire général permettant la formulation et l'application de règlementations nationales adaptées aux cas individuels, afin d'atteindre une efficacité maximale de gestion durable des ressources marines biologiques;

NOTANT que certaines pêcheries chalutières locales et saisonnières exploitant des stocks démersaux non partagés dans les zones côtières nécessitent peut-être plus de temps pour s'ajuster au maillage en losange de 40 mm;

RECONNAISSANT que d'un point de vue socio-économique il convient d'éviter l'effet immédiat de cette mesure sur ces pêcheries locales et saisonnières tout en s'assurant de leur suppression graduelle;

ADOPTE conformément aux provisions des paragraphes 1 (b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'accord portant création de la CGPM, que:

1. Par dérogation de l'Article 1 de la Recommandation CGPM/29/2005/1 établissant la mise en application immédiate de la maille en losange d'au moins 40 mm pour tout le cul de chalut démersal, les Membres de la CGPM peuvent encore autoriser, seulement jusqu'au 31 mai 2010, l'utilisation de maillages du cul de chalut inférieurs aux 40 mm afin d'exploiter certains pêcheries chalutières demérsales locales et saisonnières exploitant des stocks démersaux non partagés.

2. La dérogation à laquelle se réfère l'Article 1 ci-dessus devra être appliquée seulement aux activités de pêche qui sont déjà formellement autorisées par les Membres de la CGPM et ne devra pas accroître ultérieurement l'effort de pêche fourni.

3. Une liste de navires de pêche autorisés impliqués dans les pêcheries, se référant au paragraphe 1, et leurs caractéristiques ainsi que l'identification des ressources exploitées et les caractéristiques du maillage devront être communiqués au Secrétariat au moins deux mois avant la 32ème Session de la CGPM.

RECOMMANDATION CGPM/31/2007/2

RECOMMENDATION SUR LE SANCTUAIRE PÉLAGOS POUR LA CONSERVATION DES MAMMIFÈRES MARINS

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM),

NOTANT l'impérieuse responsabilité internationale de conservation des ressources marines de la Méditerranée pour les besoins des générations présentes et futures;

RAPPELANT que l'établissement de zones de fermeture de la pêche ou spécialement réglementées, constitue une mesure qui peut être favorable à la reconstitution des stocks de poissons marins;

RAPPELANT également que la gestion durable des stocks halieutiques est étroitement liée à -et peut bénéficier de - la conservation d'autres composantes de la biodiversité marine et, en particulier, des espèces de hauts niveaux trophiques;

NOTANT qu'un Accord Inter Gouvernemental: «l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les Mammifères Marins» ci-après désigné «l'Accord Pélagos» s'étend, entre autres, sur des eaux situées au-delà de la souveraineté ou de la juridiction des états côtiers (cf. Appendice 1);

NOTANT également le souhait exprimé par les Parties Contractantes à l'Accord Pélagos de coopérer avec la CGPM sur les sujets relatifs aux pêcheries;

PRENANT NOTE des mesures incluses à cet Accord Intergouvernemental, relatives aux pêcheries. En particulier, l'Article 7 (b) et (c) par lequel les Parties Contractantes à l'Accord Pélagos:

- se conforment à la réglementation internationale et de la Communauté Européenne, en particulier en ce qui concerne l'utilisation et la détention de l'engin de pêche dénommé «filet maillant dérivant»;

- se concertent, en tant que de besoin, en vue de promouvoir dans les enceintes compétentes, après évaluation scientifique, l'adoption de réglementations concernant l'usage de nouveaux équipements de pêche qui pourraient entraîner la capture de mammifères marins ou porter atteinte à leurs ressources alimentaires, en tenant compte du risque de perte ou d'abandon des engins de pêche en mer.

NOTANT également que le Sanctuaire Pélagos, comme Aire Spécialement Protégée, se réfère à l'Accord PNUE/CEM/ACCOBAMS et a été reconnu par les Parties Contractantes au «Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique dans la Méditerranée», comme Aire Spécialement Protégée d'importance Méditerranéenne (ASPIM) et que dans ces conditions, les Parties Contractantes à ce Protocole conviennent (Article 8. 3. b) « de se conformer aux mesures applicables aux ASPIMs et de ne pas autoriser ni d'entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création. »

CONSIDÉRANT que la plupart des pays riverains, Membres de la CGPM et l'Union Européenne sont Parties Contractantes, au moins à l'un des Accords cités ci-dessus, et que le Plan de Gestion adopté par les Parties Contractantes de l'Accord Pélagos se réfère à la compétence de la CGPM, en ce qui concerne les mesures touchant à la pêche;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la Recommandation CGPM/30/2006/5 relative aux critères d'obtention du Statut de Parties non Contractantes coopérantes dans la zone de la CGPM;

NOTANT l'importance du Sanctuaire Pélagos en tant que zone expérimentale pour l'approche écosystémique;

ADOPTE en conformité avec l'Article III paragraphe 1 (b), (c) et (h), et l'Article VIII de l'Accord CGPM:

1. Le Secrétariat de la CGPM coopérera avec le Secrétariat de Pélagos pour l'échange de données et chacun devra faire rapport à son organe directeur respectif.

APPENDICE 1

Extrait de
l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les Mammifères Marins

Article 3

Le Sanctuaire est constitué de zones maritimes situées dans les eaux intérieures et dans les mers territoriales de la République Française, de la République Italienne et de la Principauté de Monaco, ainsi que de parties de haute mer adjacentes. Ses limites sont les suivantes :

- à l'Ouest, une ligne allant de la pointe Escampobariou (pointe ouest de la presqu'île de Giens : (43° 01' 70'' N, 06° 05' 90'' E) à Capo Falcone, situé sur la côte occidentale de la Sardaigne (40° 58' 00'' N, 008° 12' 00'' E) ;

- à l'Est, une ligne allant de Capo Ferro, situé sur la côte nord-orientale de la Sardaigne (41° 09' 18'' N, 009° 31' 18'' E) à Fosso Chiarone, situé sur la côte occidentale de l'Italie (42° 21' 24'' N, 011° 31' 00'' E).

RECOMMANDATION CGPM/31/2007/3

RELATIVE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA CICTA

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA):

CGPM/31/2007/3 (A)

RECOMMANDATION]06-05]DE L'ICCAT VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de l'ICCAT a indiqué dans son évaluation des stocks de 2006 que la biomasse du stock reproducteur (SSB) du thon rouge continue à décroître alors que la mortalité par pêche augmente rapidement, surtout pour les grands poissons ;

NOTANT que le SCRS a indiqué un possible effondrement des stocks dans un proche avenir sous réserve que des mesures de gestion adéquates ne soient mises en oeuvre, compte tenu de son estimation de la capacité de pêche combinée de toutes les flottilles et des taux actuels de mortalité par pêche;

CONSCIENTE qu'afin de renverser la situation de déclin de la biomasse reproductrice et d'entreprendre un rétablissement, le SCRS recommande des réductions substantielles de la mortalité par pêche ainsi que de la capture;

CONSIDERANT que le SCRS a signalé que des mesures de gestion sont également nécessaires afin d'atténuer l'impact de la surcapacité et d'éliminer la pêche illicite;

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés à des niveaux qui permettront d'obtenir la production maximale équilibrée (généralement désignée comme PME);

COMPTE TENU des scénarios de rétablissement des stocks élaborés par le SCRS, sur la base de l'évaluation des stocks réalisée en 2006;

SOUHAITANT atteindre un niveau de stock conforme aux objectifs de la Convention dans 15 ans;

CONVAINCUE que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de mettre en oeuvre un Programme de rétablissement cohérent pour ce stock dans une période de quinze ans. L'objectif vise à rétablir le stock par une combinaison de mesures qui protègeront la biomasse du stock reproducteur et qui réduiront les prises de juvéniles;

NOTANT que les mesures incluses dans le Programme pluriannuel de rétablissement devraient être considérées comme des mesures d'urgence spécifiques visant à résoudre l'état du stock de thon rouge;

NOTANT qu'une réduction substantielle de la mortalité par pêche, à la fois pour les juvéniles et pour les poissons adultes, pourrait être obtenue dans une première phase par une combinaison de fermetures temporelles de la pêche et de l'augmentation de la taille minimale;

COMPTE TENU des *Critères de l'ICCAT de 2001 pour l'Allocation de Possibilités de pêche*;
RECONNAISSANT que le succès du Programme de rétablissement implique la mise en oeuvre par l'ICCAT d'un système de contrôle approprié, lequel devrait inclure un ensemble de mesures de contrôle efficaces afin de

garantir le respect des mesures de gestion, notamment du TAC et des quotas, des fermetures temporelles et d'une taille minimale et de la réglementation relative aux opérations de mise en cage;

INSISTANT sur la nécessité d'améliorer immédiatement la protection des juvéniles et d'ajuster les tailles minimales pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée;

CONSIDÉRANT la responsabilité des Etats de pavillon, des Etats de port, des Etats des établissements d'engraissement et des Etats de marché afin de garantir l'application de la présente recommandation;

COMPTE TENU du besoin d'évaluer et de traiter la surcapacité des flottilles prenant part à de nombreuses pêcheries de l'ICCAT et recherchant éventuellement à développer des moyens efficaces visant à résoudre ce problème d'une façon exhaustive, en particulier dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, dans le cadre du Groupe de travail sur la capacité qui se réunira en 2007;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

I^{ère} Partie
Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en oeuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité supérieure à 50%. Chaque CPC devra ajuster son effort de pêche proportionnellement aux opportunités de pêche disponibles établies conformément au présent Programme.
2. En 2008, le présent Programme de rétablissement devra être examiné et pourrait être ajusté notamment sur la base de l'avis formulé ultérieurement par le SCRS.
3. Aux fins du présent Programme:
   a) "Navire de pêche" signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources thonières, y compris les navires de transformation des poissons et les navires prenant part à des transbordements;
   b) "Opération de pêche conjointe" signifie toute opération réalisée entre deux navires ou plus, battant le pavillon de différentes CPC, au cours de laquelle la capture est transférée de l'engin de pêche d'un navire vers un autre;
   c) "Activités de transfert" signifie tout transfert de thon rouge
      a. depuis le navire de pêche jusqu'à l'établissement d'engraissement final de thon rouge, y compris pour le poisson mort ou qui s'est échappé pendant le transport,

      b. depuis un établissement d'engraissement de thon rouge ou une madrague thonière jusqu'à un navire de transformation, navire de transport ou au débarquement.
   d) « Madrague thonière » signifie engin fixe mouillé au fond comportant généralement un filet de guidage menant les poissons dans un enclos.
   e) « Mise en cage » signifie que le thon rouge n'est pas hissé à bord et inclut à la fois l'engraissement et l'élevage.
   f) « Engraissement » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une courte période (généralement 2-6 mois) visant généralement à l'accroissement de la teneur en matière grasse des poissons.
   g) « Elevage » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une période supérieure à une année visant à accroître la biomasse totale.
   h) « Transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche au port.
   i) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
   j) « Pêcherie sportive » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
   k) « Pêcherie récréative » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

II^{ème} Partie
Mesures de gestion

TAC et quotas

4. Le Total de prises admissibles (TAC) est fixé à :

   – 2007 : 29.500 t
   – 2008 : 28.500 t
   – 2009 : 27.500 t
   – 2010 : 25.500 t

5. Les TAC pour les années suivantes devront être établis en tenant compte des progrès effectués dans le rétablissement du stock.

6. Le SCRS devra suivre et étudier les progrès du Programme et soumettre une évaluation à la Commission, pour la première fois, en 2008, et tous les deux ans par la suite.

7. Le TAC pour 2009 et 2010 pourrait être ajusté à la suite de l'avis formulé par le SCRS. Les parts relatives devront demeurer inchangées pour 2010 par rapport à celles de la présente recommandation.

8. Pour établir une allocation juste et équitable du quota dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, un schéma d'allocation, pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2007, devra être établi à une réunion devant se tenir au début de l'année 2007.

Conditions associées au TAC et aux quotas

9. Chaque CPC pourrait allouer son quota de thon rouge à ses navires de pêche et à ses madragues autorisés à pêcher activement du thon rouge.

10. Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce Programme.
    Par dérogation au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée* de 2002 *[Rec. 02-08]*, un report de 50% maximum de toute sous-consommation issue de 2005 et/ou de 2006 pourra être effectué dans le cadre de ce Programme. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 96-14], ne devra pas s'appliquer aux surconsommations de 2005 et 2006.

11. Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture entre les CPC ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.

12. Afin de respecter le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], le pourcentage du quota/limite de capture de thon rouge d'une CPC qui pourra être utilisé aux fins d'affrètement ne devra pas dépasser 60%, 40% et 20 % du quota total en 2007, 2008, 2009, respectivement. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge en 2010.
    Par dérogation au paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], seuls les navires de pêche de thon rouge arborant le pavillon d'une CPC peuvent être affrétés.
    Le nombre de navires de pêche de thon rouge affrétés et la durée de l'affrètement devront être proportionnels au quota alloué à la nation affréteuse.

13. Les opérations de pêche conjointes de thon rouge ne devront être autorisées qu'avec le consentement des Etats de pavillon. Des informations détaillées relatives à la durée et à la composition des opérateurs prenant part à l'opération conjointe devront être soumises à l'Etat de pavillon du navire de pêche participant à l'opération de pêche conjointe. Cette information devra être transmise par l'Etat de pavillon concerné au Secrétariat de l'ICCAT.

Fermetures temporelles de la pêche

14. La pêche du thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1er juin et le 31 décembre, à l'exception de la zone délimitée à l'Ouest de 10º W et au Nord de 42º N.

15. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre.

16. La pêche du thon rouge à la canne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.

17. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être interdite dans l'Atlantique Est au cours de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.

Utilisation d'avions

18. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

19. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 30 kg.

20. Par dérogation au paragraphe 19 ci-dessus, et sans préjudice au paragraphe 21, une taille minimale pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) de 8 kg devra s'appliquer aux situations ci-après :
    a) Le thon rouge capturé par les canneurs, les ligneurs et les chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est devra être autorisé, conformément aux procédures stipulées à l'Appendice 1.
    b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique aux fins d'engraissement.

Prises accessoires

21. Une prise accessoire maximale de 8 % de thon rouge devra être autorisée aux navires de pêche pêchant activement ou non du thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg mais pas moins de 10 kg. Ce pourcentage est calculé sur le total de ces prises accessoires accidentelles en nombre de poissons par débarquement des prises de thon rouge totales de ces navires, ou leur équivalent en pourcentage en poids. La prise accessoire doit être déduite du quota de la CPC de l'Etat de pavillon. Le rejet de poissons morts devra être interdit et devra être déduit du quota de la CPC de l'Etat de pavillon.
    Les procédures visées à l'Appendice 1, paragraphes 7 et 8 s'appliquent aux débarquements des prises accessoires.

Pêcheries récréatives

22. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen au cours de chaque sortie en mer.

23. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins charitables.

24. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et les transmettre au SCRS.

25. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative.

Pêcheries sportives

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.

27. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins charitables.

28. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS.

29. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

III[ème] Partie
Mesures de contrôle

Registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge

30. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de pêche autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans ce Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

31. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1[er] juin 2007, la liste de ses navires autorisés à pêcher du thon rouge visés au paragraphe 30.

32. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention* de 2002 [Rec. 02-22] s'appliquent *mutatis mutandis*.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

33. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transbordement ou le débarquement du thon rouge.

34. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1[er] juin 2007, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 33. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention* de 2002 [Rec. 02-22] s'appliquent *mutatis mutandis*.

Transbordement

35. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites, sauf pour les navires de pêche opérant conformément à la Recommandation 06-11.
Les navires autorisés ne peuvent transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1[er] juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste 15 jours au moins avant leur entrée en vigueur. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

    Avant l'entrée au port, les navires récepteurs (navires ayant réalisé la capture ou navires de transformation) ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités pertinentes de l'Etat de port ou aux Autorités pertinentes de l'Etat dans lequel se trouve l'établissement d'engraissement, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après:

    a) heure d'arrivée estimée,
    b) quantité estimée du thon rouge retenu à bord,
    c) information relative à la zone géographique de la réalisation des captures,
    d) le nom du navire ayant réalisé la capture et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
    e) le nom du navire récepteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
    f) le tonnage du thon rouge devant être transbordé.
    g) la zone géographique des captures de thonidés.

    Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'Etat de pavillon du navire de pêche ayant réalisé la capture concerné.
    Le capitaine du navire ayant réalisé la capture devra, au moment du transbordement, communiquer à son Etat de pavillon les informations ci-après:

a) les volumes de thon rouge concernés.
b) La date et le port du transbordement.
c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire récepteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
d) La zone géographique des captures de thonidés.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire ou de la CPC dans laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.
Les autorités compétentes de l'Etat portuaire ou de la CPC dans laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devront transmettre un rapport du transbordement aux Autorités de l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement des données

36. Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignant les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées, la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, stipulé à l'Appendice 2.

37. Le capitaine du navire prenant part à des opérations de pêche conjointes devra enregistrer dans son carnet de pêche les éléments ci-après :
    a) dans les cas où la prise est hissée à bord ou transférée dans des cages :
        – la date et l'heure,
        – l'emplacement (longitude/latitude),
        – volume des prises hissées à bord ou transférées dans des cages,
        – le nom et l'indicatif d'appel radio international du navire de pêche équipé de l'engin dont provient la capture.
    b) dans les cas où la prise n'est pas hissée à bord ou se trouve dans un filet avant les activités de transfert ou est transférée dans des cages :
        – la date et l'heure,
        – l'emplacement (longitude/latitude),
        – que les prises n'ont pas été hissées à bord ou transférées dans des cages,
        – le nom et l'indicatif d'appel radio international du navire de pêche équipé de l'engin dont provient la capture.

38. Les navires autorisés ne peuvent débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste 15 jours au moins avant leur entrée en vigueur. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.
    Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après:

    a) heure d'arrivée estimée,
    b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
    c) information relative à la zone de la réalisation des captures.

    Chaque débarquement mis en cage devra faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes des autorités portuaires.

    Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux Autorités de l'Etat de pavillon du navire, dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.
    Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires autorisés à pêcher du thon rouge devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son Etat de pavillon. Le capitaine du navire autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thon rouge débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

39. Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devront compléter et transmettre à leur Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, conformément au format spécifié à l'Appendice 3.

Communication des prises

40. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires autorisés qui prennent part à des activités de pêche de thon rouge communiquent par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes qui devront transmettre sans délai au Secrétariat de l'ICCAT, le rapport ci-après :
    a) Les volumes de thon rouge, y compris les registres de capture nulle. Ce rapport devra être transmis pour la première fois, au plus tard, à la fin du dixième jour après l'entrée dans la zone relevant du Programme ou après le début de la sortie de pêche. Dans le cas d'opérations conjointes, le capitaine devra indiquer le ou les navires auquel/auxquels les prises sont attribuées afin de les décompter du quota de l'Etat de pavillon.
    b) A partir du 1er juin de chaque année, les capitaines devront transmettre le rapport visé au point a) tous les cinq jours.

Déclaration des prises

41. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

42. Le Secrétariat de l' ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture globales.

43. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai à toutes les CPC la date à laquelle il est estimé que la prise déclarée accumulée de ce stock, réalisée par les navires des CPC, sera égale à 85 % du quota de la CPC concernée pour ce stock. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de fermer ses pêcheries de thon rouge avant que son quota ne soit épuisé et notifier cette fermeture sans délai au Secrétariat de l'ICCAT qui diffusera cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

44. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des données de VMS, la soumission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.
    Les Autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées administratives de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opérations de mise en cage

45. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devront soumettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport devra contenir les informations figurant dans la déclaration de mise en cage, telle que décrite dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].
    Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

46. Avant toute activité de transfert, l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture devra être informé par l'autorité compétente de l'Etat où se trouve l'établissement d'engraissement du transfert dans les cages des volumes capturés par les navires de pêche battant son pavillon. Si l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture considère, à la réception de cette information, que :
    a) le navire de pêche déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
    b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
    c) les navires de pêche déclarés avoir capturé les poissons ne sont pas autorisés à pêcher le thon rouge.

    il devra demander aux autorités compétentes de l'Etat où se trouve l'établissement d'engraissement de procéder à la saisie des captures et à la remise à l'eau des poissons en mer.

47. Le capitaine des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devra compléter et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transfert ICCAT 15 jours au plus tard après la date du transfert vers des remorqueurs ou la cage, conformément au format stipulé à l'Appendice 3**.**
La déclaration de transfert devra accompagner les poissons transférés au cours du transport jusqu'à la cage.

Activités des madragues

48. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'enregistrement des captures à la fin de chaque opération de pêche, ainsi que la transmission de ces données simultanément, par voie électronique ou d'autres moyens, dans les 48 heures suivant la fin de chaque opération de pêche, aux autorités compétentes qui devront transmettre sans délai ces informations au Secrétariat de l'ICCAT.

Système de surveillance des navires (VMS)

49. Les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de thon rouge de plus de 24 m visés au paragraphe 30, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT*, [Rec. 03-14], de 2003.
A compter du 1er janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de thon rouge de plus de 15 mètres.
Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Programme d'observateurs

50. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs sur ses navires de pêche de plus de 15 m de long au moins de :
    - 20 % de ses senneurs actifs, dans le cas d'opérations de pêche conjointes, un observateur devra être présent au cours de l'opération de pêche.
    - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs.
    - 20 % de ses palangriers actifs.
    - 20 % de ses canneurs actifs.
    - 100 % au cours du processus de capture pour les madragues thonières.

    L'observateur aura notamment pour tâches de :
    - contrôler que le navire applique la présente Recommandation ;
    - consigner et faire un rapport sur les activités de pêche ;
    - observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
    - observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

    En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

51. Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra garantir une présence des observateurs durant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la mise à mort du poisson provenant des cages.
    L'observateur aura notamment pour tâches de:
    - observer et surveiller que les opérations d'engraissement sont réalisées conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] ;
    - valider le rapport de mise en cage visé au paragraphe 45 ;
    - réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des directives du SCRS.

Exécution

52. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de tout navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 14, 15, 16, 17, 19, 20, 36, 37, 38 et 39 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière de déclaration). En fonction de la gravité du délit et conformément aux mesures pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

    - des amendes ;
    - la saisie des prises et engin de pêche illicites;

- l'immobilisation du navire,
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

53. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra pendre des mesures d'exécution vis-à-vis de l'établissement d'engraissement dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 45, 46 et 51 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] ;
En fonction de la gravité du délit et conformément aux mesures pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :
    - des amendes ;
    - la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);
    - l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Mesures commerciales

54. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :
    - interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation.
    - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par les navires de pêche dont l'Etat de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'Etat de pavillon sont épuisées.
    - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Coefficients de conversion

55. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

IV^{ème} PARTIE
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale

56. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, adopté au cours de sa 4ème réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid[1].

57. Le Programme visé au paragraphe 56 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].

[1] Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie (1975).

APPENDICE 1

Conditions spécifiques s'appliquant à la pêcherie de canneurs, de ligneurs et de chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est

1. Les CPC devront limiter le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher le thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006.
2. Les CPC devront limiter le nombre maximum de leurs navires pélagiques autorisés à pêcher le thon rouge comme prise accessoire.
3. Avant le 1er juin 2007, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT le nombre de navires de pêche établi en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Appendice.
4. Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux canneurs, aux ligneurs et aux chalutiers pélagiques pêchant le thon rouge, et devront transmettre la liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
5 Chaque CPC devra allouer un maximum de 10% de son quota de thon rouge entre ces navires autorisés, à hauteur de 200 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m.
6. Chaque CPC pourra répartir 2 % maximum de son quota de thon rouge entre sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais.
7. Les navires autorisés ne peuvent débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste, au moins 15 jours avant leur entrée en vigueur. Sur la base de ces informations, le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour, sur le site web de l'ICCAT pour ces pêcheries, une liste des ports désignés.
8. Avant leur entrée dans un port désigné, les navires autorisés ou leur représentant, devront fournir aux autorités portuaires compétentes, au moins 4 h avant l'heure d'arrivée estimée, les données suivantes :
   a) heure d'arrivée estimée,
   b) quantité estimée de thon rouge retenue à bord,
   c) information sur la zone dans laquelle les prises ont été réalisées.

   Chaque débarquement devra faire l'objet d'une inspection au port.
9. Les CPC devront mettre en œuvre un schéma de déclaration des captures garantissant un suivi effectif de l'utilisation du quota de chaque navire.
10. Les prises de thon rouge ne pourront pas être offertes à la vente au détail au consommateur final, quelle que soit la méthode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage approprié n'indique :
    a) l'espèce, l'engin de pêche utilisé,
    b) la zone et la date de la capture.
11. A compter du 1er juillet 2007, les CPC dont les canneurs sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
    a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.
    b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les Documents Statistiques Thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

APPENDICE 2

Spécifications minimum pour les carnets de pêche:

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli dans les cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit resté attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimum pour les carnets de pêche:

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible). En cas d'opération de pêche conjointe, noms des navires, numéros de registre, numéros de l'ICCAT et numéros de l'OMI si disponible, de tous les navires participant à l'opération.
4. Engin de pêche :
   a) code type FAO,
   b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
   a) Activité (pêche, navigation…),
   b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsque aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée,
   c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
   a) par code FAO,
   b) poids vif en kg par jour.
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimum en cas de débarquement, transbordement/transfert:

1. Dates et port de débarquement/transbordement/transfert.
2. Produits:
   a) Présentation,
   b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

APPENDICE 3

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT/TRANSFERT DE L'ICCAT

Nº de document :

Remorqueur/Navire de charge	**Navire de pêche**
Nom du navire et indicatif d'appel radio:	Nom du navire et indicatif d'appel radio:
Pavillon:	Pavillon:
Nº d'autorisation de l'Etat de pavillon:	Nº d'autorisation de l'Etat de pavillon:
Nº de registre national:	Nº de registre national:
Nº de registre ICCAT:	Nº de registre ICCAT:
Nº de l'OMI:	Identification externe:
	Nº de feuille du carnet de pêche:

Jour Mois Heure Année |2_|0_|__|__| Nom du capitaine du navire de pêche: Nom du capitaine du remorqueur/navire de charge :

LIEU DE TRANSBORDEMENT :……

Départ |__|__| |__|__| |__|__| de |_____|

Retour |__|__| |__|__| |__|__| à |_____| Signature: Signature:

Transbordement /transfert |__|__| |__|__| |__|__| |_____|

Pour le transbordement, indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |_____| kilogrammes

En cas de transfert du poisson vivant, indiquer le nombre d'unités et le poids vif.

Port	Mer		Espèces	Nombre d'unités de poissons	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Autres transferts/transbordements
	Lat.	Long.			Vivant	Entier	Eviscéré	Etêté	En filets		Date:
											Lieu/position:
											Nº autorisation CP:
											Signature du capitaine du navire de transfert:
											Nom du navire récepteur:

											Pavillon: Nº registre ICCAT: Nº OMI: Signature du capitaine: Date: Lieu/position: Nº autorisation CP: Signature du capitaine du navire de transfert: Nom du navire récepteur: Pavillon: Nº registre ICCAT: Nº OMI: Signature du capitaine:

Signature de l'observateur de l'ICCAT (s'il y a lieu):

Obligations en cas de transfert/transbordement

1. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être fourni au navire récepteur (remorqueur/transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservée par le navire de pêche correspondant ayant effectué la capture.
3. Les opérations supplémentaires de transfert ou de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transfert/transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'à l'établissement d'engraissement ou le lieu de débarquement.
5. L'opération de transfert ou de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

CGPM/31/2007/3 (B)

RECOMMANDATION [06-07] DE L'ICCAT SUR L'ENGRAISSEMENT DU THON ROUGE

COMPTE TENU du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge, notamment en Méditerranée;

RAPPELANT les conclusions de la 6ème réunion du Groupe de travail conjoint *Ad Hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité;

CONSIDÉRANT l'avis émis en 2001 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur les procédures d'évaluation des stocks;

DÉSIREUSE de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du thon rouge;

NOTANT les avantages potentiels de l'utilisation du suivi sous-marin par vidéo pour estimer le nombre de poissons ;

COMPTE TENU des travaux en cours visant à établir le programme de documentation des captures du Programme de documentation des captures de thon rouge;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées «CPC») dont les navires de pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement, devront prendre les mesures nécessaires:
  a) Demander aux capitaines des navires (y compris de remorquage) effectuant des opérations de transfert de thon rouge à des fins de mise en cage de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de la mise en cage. Ces informations détaillées devront être saisies dans un registre qui devra comporter les détails de tous les transbordements réalisés durant la saison de pêche. Ce registre devra être conservé à bord et devra être accessible à tout moment aux fins de contrôle.
  b) Demander l'enregistrement du volume des transferts de thon rouge, y compris des pertes en termes de quantité et de nombre lors du transport dans les cages par établissement d'engraissement aux fins de l'élevage et de l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon.
  c) Etablir et maintenir une liste des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin), c'est-à-dire, bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscine, etc.
  d) Equiper également ces navires de remorquage d'un système de surveillance et de suivi par satellite (VMS) opérationnel.

- Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent des établissements d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront adopter les mesures nécessaires, comme suit:
  a) Assigner un numéro d'identification différent à chaque cage de son établissement d'engraissement.
  b) S'assurer que l'opérateur soumet une déclaration de mise en cages aux CPC dans lesquelles se trouve l'établissement d'engraissement, aux fins de sa soumission ultérieure à la Commission, conformément au format ICCAT joint en Appendice, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge dans des cages aux fins de son engraissement, y compris les quantités de thon rouge destinées à l'engraissement. Cette déclaration devra comporter des informations relatives aux numéros de validation et aux dates du/des document(s) Statistiques du thon rouge, aux quantités (en t) des poissons transférés dans les cages, le nombre de pièces, les pertes lors du transport, la date, le lieu, le lieu de la capture, le nom du bateau, les méthodes de pêche utilisées, ainsi que son pavillon et son numéro de licence.

c) Veiller à ce que les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques nationales obtiennent des données, telles que stipulées au paragraphe suivant, sur la composition par taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.
A cette fin, il conviendra d'établir un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille de thons rouges capturés, qui prévoit notamment que l'échantillonnage (longueur ou poids) de taille dans les cages soit réalisé sur un échantillon (= 100 spécimens) pour chaque 100 t de poissons vivants ou sur un échantillon de 10% du nombre total des poissons mis en cage. Les échantillons de taille seront recueillis lors de la mise à mort2 à la ferme et sur le poisson mort durant le transport, conformément à la méthodologie de l'ICCAT de déclaration des données de la Tâche II. L'échantillonnage devrait être réalisé pendant toute mise à mort et devrait couvrir toutes les cages. Les données doivent être transmises à l'ICCAT, avant le 31 juillet, pour l'échantillonnage réalisé l'année antérieure.

d) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et des quantités commercialisées (en t).

e) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement relevant de leur juridiction.

f) Chaque CPC visée dans ce paragraphe devra désigner une seule autorité responsable de coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités de mise en cages et de communiquer et coopérer avec la CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché le thon rouge mis en cages.
Cette seule autorité devra soumettre aux CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché le thon rouge mis en cages une copie de chaque déclaration de mise en cages visée au paragraphe 2a) et de son Document Statistique du thon rouge l'accompagnant, dans la semaine suivant la fin de l'opération de transfert du thon rouge dans les cages.

3. Les CPC visées aux paragraphes 1 et 2 devront prendre les mesures opportunes afin de vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer afin de s'assurer que les quantités mises en cages sont conformes aux volumes de capture déclarés (carnets de bord) de chaque bateau de pêche.

4. Les CPC qui exportent des produits de thon rouge d'engraissement devront s'assurer que ces produits sont accompagnés du Document Statistique du thon rouge de l'ICCAT et, selon le cas, que ces produits sont identifiés sur le Document Statistique du thon rouge de l'ICCAT comme «d'Engraissement» en consignant le numéro de cage stipulé à l'alinéa 2 a) et le numéro de registre FFB de l'ICCAT.

5. Les CPC devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août:
   - Le montant total du transfert de thon rouge par établissement d'engraissement, tel que stipulé à l'alinéa 1b),
   - la liste des navires de pavillon prévue au paragraphe 1c),
   - les résultats du programme visé au paragraphe 2c),
   - Les quantités de thon rouge mises en cage et l'estimation de la croissance et mortalité par établissement d'engraissement, tel que stipulé à l'alinéa 2d),
   - les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
   - les quantités par source d'origine commercialisées au cours de l'année précédente.

6. Les CPC visées dans la présente recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge devront coopérer, notamment par le biais d'échange d'informations.

7. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes qui engraissent du thon rouge dans la zone de la Convention de coopérer à la mise en œuvre de la présente Recommandation.

8. La Commission, sur la base des informations visées au paragraphe 4, des rapports du Document Statistique du thon rouge et des données de Tâche I, devra évaluer l'efficacité de ces mesures.

9. a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (dénommés ci-après « FFB »). Aux fins de la présente Recommandation, les FFB ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.

   b) Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouvent les FFB devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2004, la liste de ses

[2] Pour le poisson engraissé pendant plus d'un an, d'autres méthodes d'échantillonnage devraient être établies.

FFB qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
- nom du FFB, numéro de registre
- noms et adresses du/des propriétaire(s) et de l'/des opérateur(s)
- localisation
- capacité d'engraissement (en t)

c) Après l'établissement du Registre ICCAT des FFB, chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT des FFB, au moment où ce changement intervient.

d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le Registre ICCAT des FFB et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

e) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront prendre les mesures nécessaires pour assurer que leurs FFB respectent les mesures pertinentes de l'ICCAT.

f) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant le thon rouge:
   i) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront valider le Document Statistique du thon rouge seulement pour les établissements d'engraissement figurant sur le Registre ICCAT des FFB ;
   ii) Les CPC devront exiger que le thon rouge d'engraissement soit accompagné, lors de son importation sur leur territoire, du Document Statistique du thon rouge, et
   iii) Les CPC qui importent du thon rouge d'engraissement et les Etats qui autorisent les FFB devront coopérer afin de garantir que les Documents Statistiques du thon rouge ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.

g) Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, sous sa législation applicable, afin d'interdire les importations de thon rouge vers et en provenance des établissements d'engraissement qui ne sont pas enregistrés sur le Registre ICCAT des établissements d'engraissement autorisés à opérer ainsi que de ceux qui ne respectent pas les obligations en matière d'échantillonnage prévues au paragraphe 2.c) et/ou qui ne participent pas au programme d'échantillonnage visé au paragraphe 2c).

10. a) La Commission devra établir et actualiser un Registre ICCAT des navires qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge aux fins d'engraissement, c'est-à-dire des bateaux de pêche, des bateaux de transport, des bateaux piscine, etc.
   Aux fins de la présente Recommandation, les navires ne figurant pas dans le Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement.

   b) Chaque CPC devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2006, la liste des navires qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
   - nom du navire, numéro d'immatriculation
   - pavillon antérieur (le cas échéant)
   - nom antérieur (le cas échéant)
   - informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant)
   - indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
   - type de navires, longueur et tonnes de jauge brute (TJB)
   - nom et adresse de l'/des armateur(s) et de l'/des opérateur(s)
   - engin utilisé
   - période de temps autorisée pour pêcher et/ou fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement

   c) Après l'établissement du Registre initial de l'ICCAT, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.

   d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le Registre ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

11. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour que les FFB ne reçoivent pas de thon rouge provenant de navires (bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscines, etc.) qui ne figurent pas dans le Registre ICCAT.

12. Le SCRS devra réaliser des expérimentations afin d'identifier les taux de croissance, et notamment les gains de poids obtenus au cours de la période d'engraissement ou de mise en cage.

13. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 05-04].

DÉCLARATION ICCAT DE MISE EN CAGES

Nom du bateau	*Pavillon*	*Numéro d'immatri-culation Numéro d'identification des cages*	*Date de capture*	*Lieu de capture Longitude/ Latitude*	*Numéro de validation du Document Statistique du thon rouge*	*Date du Document Statistique du thon rouge*	*Date de mise en cage*	*Quantité mise en cage (t)*	*Nombre de poisson mis en cage aux fins d'engraissement*	*Composition par taille*	*Etablissement d'engraissement**

* Etablissement autorisé à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.

CGPM/31/2007/3 (C)

RECOMMANDATION [06-11] DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME POUR LE TRANSBORDEMENT

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de la Convention, y compris le contrôle de leurs débarquements;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

1. A l'exception des conditions spéciales stipulées, ci-après à la Section 2, pour les opérations de transbordement en mer, toutes les opérations de transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT doivent être réalisées au port[3].

2. La Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après «CPC») de pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers (désignés ci-après « LSTV ») battant son pavillon respectent les obligations stipulées à l'Appendice 3 lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port.

SECTION 2. PROGRAMME VISANT AU SUIVI DES TRANSBORDEMENTS EN MER

3. La Commission devra établir un programme de transbordement qui s'appliquera tout d'abord aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après «LSTLV») et aux navires de charge autorisés à recevoir un transbordement de ces navires.
   La Commission devra, à sa réunion annuelle de 2008, examiner et réviser, selon le cas, la présente Recommandation. Dans l'attente de cet examen, les petits palangriers ciblant le germon devront être exemptés des exigences du paragraphe 4.

4. Les CPC de pavillon des LSTLV devront décider d'autoriser ou non leurs LSTLV qui pêchent des thonidés ou des espèces apparentées à effectuer des transbordements en mer. Toutefois, la CPC de pavillon pourra autoriser le transbordement en mer réalisé par ses LSTLV de pavillon sous réserve que ce transbordement soit réalisé conformément aux procédures définies aux sections 3, 4 et 5 et aux Appendices 1 et 2 ci-dessous.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT DANS LA ZONE ICCAT

5. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans les opérations de transbordement.

6. Chaque CPC devra, dans la mesure du possible, soumettre électroniquement au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1er juillet 2006, la liste des navires de charge qui sont autorisés à recevoir des

[3] Par dérogation, cette disposition ne devra pas s'appliquer avant le 31 décembre 2009 à quatre navires russes, dont les caractéristiques devront être notifiées au Secrétariat de l'ICCAT. Toutefois, le prolongement jusqu'en 2009 devra dépendre des résultats du processus d'examen en 2008.

transbordements de ses LSTLV dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes:

- Pavillon du navire
- Nom du navire, numéro de matricule
- Nom antérieur (le cas échéant)
- Pavillon antérieur (le cas échéant)
- Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif d'appel radio international
- Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
- Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
- Période autorisée pour le transbordement.

7. Après l'établissement du registre ICCAT initial, chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.

8. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC pour leurs navires.

9. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14] de 2003.

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

10. Les transbordements réalisés par les LSTLV dans les eaux sous la juridiction des CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de l'Etat côtier concerné. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSTLV sous leur pavillon se conforment à ce qui suit:

Autorisation de l'Etat de pavillon

11. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur Etat de pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche:

12. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son Etat de pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
    - Nom du LSTLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
    - Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé.
    - Tonnage par produit devant être transbordé.
    - Date et lieu du transbordement.
    - Emplacement géographique des prises de thonidés.

    Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son Etat de pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format établi en Appendice 1.

Navire de charge récepteur

13. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de l'ICCAT et à la CPC de pavillon du LSTLV.

14. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires

autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, aux autorités compétentes de l'Etat dans lequel le débarquement a lieu.

Programme régional d'observateurs

15. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord, au plus tard le 31 mars 2007, un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en Appendice 2. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT.

16. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone ICCAT, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique :
    a) En validant le Document statistique, les CPC de pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
    b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les Documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT.
    c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des Documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.

18. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :

    - Les volumes par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
    - La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de l'ICCAT des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
    - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.

19. Tous les thonidés et espèces apparentées débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.

20. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente Recommandation.

21. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement des grands palangriers [Rec. 05-06]*.

APPENDICE 1

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE L'ICCAT

Navire de charge	**Navire de pêche**
Nom du navire et indicatif d'appel radio:	Nom du navire et indicatif d'appel radio :
Pavillon	Pavillon :
Nº d'autorisation de l'Etat de pavillon :	Nº d'autorisation de l'Etat de pavillon :
Nº de matricule national :	Nº de matricule national :
Nº de registre ICCAT, si disponible :	Nº de registre ICCAT, si disponible :
	Identification externe :

	Jour	Mois	Heure	Année	|2_|0_|__|__|	Nom de l'agent:	Nom du capitaine du LSTLV:	Nom du capitaine du navire de charge :
Départ	|__|__|	|__|__|	|__|__|	de	|_____|			
Retour	|__|__|	|__|__|	|__|__|	à	|_____|	Signature:	Signature:	Signature :
Transbordement	|__|__|	|__|__|	|__|__|		|_____|			

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité: |_____| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :……

Espèces	Port	Mer	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit
			Entier	Eviscéré	Etêté	En filets						

Si le transbordement a été effectué en mer, signature de l'observateur de l'ICCAT :

APPENDICE 2

PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.

2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSTLV battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:
   - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche;
   - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;
   - capacité d'observer et de consigner avec précision;
   - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront :

   a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT;
   b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'Etat de pavillon du navire de charge récepteur;
   c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous ;
   d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
   e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise d'un LSTLV.

5. Les tâches des observateurs devront consister notamment à:

   a) Contrôler que le navire de charge applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier:
      (i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
      (ii) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
      (iii) Observer et estimer les produits transbordés.
      (iv) Vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro ICCAT.
      (v) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
      (vi) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
      (vii) Contresigner la déclaration de transbordement.
   b) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge.
   c) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
   d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
   e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.

7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'Etat de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.

8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur

dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des Etats de pavillon des navires de charge

9. Les responsabilités des Etats de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :

   a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire;
   b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au Paragraphe 5:

      (i) équipement de navigation par satellite;
      (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;
      (iii) moyens électroniques de communication;

   c) les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
   d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur; et
   e) les Etats de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'Etat de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'Application et au SCRS.

Redevances des observateurs

   a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
   b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

APPENDICE 3

TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV

1. Les opérations de transbordement au port ne peuvent être menées que conformément au paragraphe 3 de l'Introduction et aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

2. Navire de pêche

2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'Etat portuaire au moins 48 heures à l'avance:

- Nom du LSTV et son numéro dans le registre ICCAT de navires de pêche.
- Nom du navire de charge et produit devant être transbordé.
- Tonnage par produit devant être transbordé.
- Date et lieu du transbordement.
- Zones de pêche principales des prises de thonidés.

2.2 Le capitaine d'un LSTV devra, au moment du transbordement, informer son Etat de pavillon de ce qui suit :

- Produits et quantités en question.
- Date et lieu du transbordement.
- Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur.
- Zones de pêche principales des prises de thonidés.

Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format décrit à l'Appendice 1, au plus tard 15 jours après le transbordement.

Bateau récepteur

3. Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'Etat de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.

Etat de débarquement

4. Le capitaine du navire de charge récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'Etat de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

5. L'Etat de port et l'Etat de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC de pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

6. Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.